

Arrêt

n° 182 371 du 16 février 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2017 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité tunisienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né le 28 juillet 1971. Vous seriez marié à [D.J.] avec laquelle vous auriez eu quatre enfants : Hadil, Haifa, Haythem et Mouadh.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après votre mariage, vous auriez senti que vous n'aviez pas envie de votre femme. Vous n'auriez pas eu envie de dormir avec elle, de la toucher et quand vous l'auriez fait, cela aurait été par obligation.

Vous auriez alors découvert que vous étiez homosexuel et vous auriez essayé de comprendre votre situation et de vous convaincre que vous étiez comme ça.

Le comportement de vos amis et de votre famille aurait changé et vous n'auriez plus été accepté.

Vous ne seriez pas arrivé à vous adapter à une telle situation et vous auriez pensé à changer, à avoir de meilleures conditions, à être libre.

Vous auriez alors quitté la Tunisie le 9 février 2009 avec un visa. Vous seriez resté un mois en France mais vous ne vous seriez pas senti chez vous à cause de la présence de vos beaux-frères et de cousins. En mars 2009, vous seriez arrivé en Belgique.

En 2013, vous auriez eu une relation de six mois avec Jacques.

En 2013 ou en 2014, [A.F.] ou [e.F.] serait mort dans un accident de voiture. Vous pensez que sa mort ne serait pas accidentelle car il serait homosexuel et que des pois chiches auraient été retrouvés sur le lieu où son véhicule aurait glissé.

En 2016, votre frère Brahim aurait quitté la Tunisie pour fuir la pauvreté. Il se trouverait actuellement au centre fermé de Merksplas.

Vous craindriez votre famille, celle de votre femme et plus particulièrement vos beaux-frères car votre famille aurait eu des doutes sur votre homosexualité. Votre absence pendant huit ans aurait confirmé ces doutes. Vous craindriez l'humiliation et la mort en cas de retour.

A l'appui de votre demande, vous invoquez également la situation économique difficile dans le sud de la Tunisie, le conservatisme de la société dans le sud de la Tunisie, la présence proche de la Libye et du terrorisme qui y sévit.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons pour commencer votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez être arrivé en Belgique en mars 2009 (cf. rapport d'audition, p.7). Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 9 décembre 2016 (cf. annexe 26), en faisant part de craintes que, à entendre votre récit, vous éprouveriez toutefois depuis de très nombreuses années. Invité à expliquer votre peu d'empressement à introduire une demande d'asile, vous répondez que vous n'auriez jamais parlé de ce sujet, que vous n'auriez pas eu le courage de parler mais quand vous auriez été arrêté, vous auriez été obligé de parler, de demander l'asile (Idem, p.16). Vous ajoutez que vous ne saviez pas que c'était possible de demander l'asile parce que vous seriez homosexuel et que vous n'auriez pas eu le courage de parler de ça. Force est de constater que cette justification ne permet pas d'expliquer de façon convaincante votre manque d'empressement et témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Or, malgré une demande d'autorisation de séjour introduite avec l'assistance de votre avocat le 14 décembre 2009 et une décision de non prise en considération le 31 août 2010 ainsi que deux arrestations, dont l'une en 2013, car vous seriez sans papiers (cf. rapport d'audition, p.19), il aura fallu votre placement en centre fermé le 2 décembre 2016 pour que vous introduisez une demande d'asile. Ceci me conduit à penser que, sans ces interventions indépendantes de votre volonté, vous n'aviez manifestement pas l'intention de spontanément vous prévaloir de la protection internationale.

Par ailleurs, et pour autant que de besoin, soulignons que la crédibilité de vos craintes alléguées, déjà plus que gravement entamée par ce qui précède, peut être remise en question.

Tout d'abord, soulignons que le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel (cf. rapport d'audition, Idem, p.7, 8, 9, 16, 17) comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté la Tunisie (Idem, p.8, 9 et 18).

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre qu'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité ait un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet, que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec Jacques (Idem, p.12 et 13) ainsi que vos relations épisodiques (Idem, p.11, 12 et 14). En outre, le Commissariat général estime que celles-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas le Commissariat général.

Ainsi, concernant le cheminement qui vous aurait amené à découvrir que vous seriez homosexuel, vous déclarez que vous en auriez pris conscience après votre mariage avec votre femme en 1997 (Idem, p.5). Cette prise de conscience aurait eu lieu quand vous auriez senti que vous n'auriez pas eu envie de votre épouse (Idem, p.8) et que vous n'auriez eu de rapports sexuels que par obligation (Idem, p.8). Invité à dire si vous aviez déjà eu des questionnements sur votre identité sexuelle auparavant, vous n'apportez que très peu d'éléments et restez vague en répondant que vous ne vous souvenez pas, peut-être, que vous étiez encore jeune et que vous auriez senti que c'était une situation normale (Idem, p.8). Vous ajoutez que même si vous vous posiez des questions, à savoir pourquoi vous étiez comme ça, c'était une chose normale, occasionnelle (Idem, p.8). Le Commissariat général considère que vos déclarations lacunaires ne reflètent en aucune façon l'existence d'un vécu dans votre chef. En effet, il est raisonnable de penser qu'un homosexuel en phase de questionnement sur son identité sexuelle dans un contexte que vous décrivez comme difficile, à savoir le sud tunisien qui serait conservateur, intolérant (Idem, p.7) et hostile envers les homosexuels (Idem, p.8, 9 et 10), soit en mesure de relater ce processus de façon plus précise, l'illustrant d'exemples spécifiques. Tel n'est pas votre cas en l'espèce. Par ailleurs, au vu d'un tel environnement, il paraît peu crédible que vous ayez senti que c'était une situation normale (Idem, p.8).

Dans le même ordre d'idées, interrogé sur ce que vous avez pensé en découvrant que vous étiez homosexuel, vous répondez que vous avez essayé de vous convaincre vous-même que c'était une situation normale, que vous auriez été sur internet et que vous auriez vu des vidéos (Idem, p.9). Vous ajoutez que vous auriez alors vu que vous apparteniez à cette catégorie de personnes (Idem, p.9). Encouragé à poursuivre, vous affirmez que vous auriez essayé de comprendre votre situation et que comme vous auriez connu qu'il y avait beaucoup de gens comme vous, vous auriez essayé de vous convaincre que vous auriez été comme ça (Idem, p.9). Vous auriez alors accepté votre situation telle qu'elle était et vous n'auriez pas essayé de changer (Idem, p.9). Invité à développer davantage, vous vous contentez de répéter que vous seriez convaincu, que vous auriez essayé de revenir à la catégorie de gens normaux, ceux qui ne sont pas homosexuels, que vous auriez essayé d'éloigner l'idée que vous seriez homosexuel (Idem, p.9). Vous ajoutez que quand vous ne seriez pas arrivé à vous convaincre, vous auriez laissé tomber (Idem, p.9) et qu'il aurait fallu un an pour vous convaincre que vous étiez homosexuel (Idem, p.17). Interrogé sur ce que vous auriez fait après une année, vous déclarez que vous n'auriez rien fait de spécial, vous auriez laissé tout simplement et vous auriez décidé de ne rien faire (Idem, p.17). Invité à donner des exemples de sites sur lesquels vous auriez été après avoir découvert que vous étiez homosexuel, vous affirmez ne pas vous souvenir mais qu'il y aurait un site qui s'appelle babel.com et c'est ici que vous auriez senti que votre situation est un peu normale (Idem, p.10). Notons que vos propos sont laconiques par rapport au processus qui vous aurait amené à vous accepter et qu'en plus ils contredisent vos déclarations à l'Office des étrangers. De fait, vous avez affirmé ne même pas savoir si vous étiez convaincu d'être homosexuel (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.14). Vos dires à l'OE divergent donc de ceux susmentionnés concernant l'acceptation de votre identité après un an (Idem, p.17) mais également de vos déclarations dans le sens d'un épanouissement dans vos relations homosexuelles en Belgique (cf. rapport d'audition, p.10 et 13). Invité à vous expliquer, vous déclarez que vous n'auriez pas dit comme ça, que vous auriez dit que vous n'étiez pas convaincu, qu'au début ce serait difficile d'accepter l'idée (Idem, p.17).

Vous ajoutez que vous auriez eu l'intention mais que c'était une situation anormale donc vous n'auriez pas été convaincu, que vous auriez essayé de vous réintégrer dans la société, de redevenir une personne comme tous les gens mais que quand vous auriez vu que vous étiez une personne comme ça

vous auriez accepté l'idée (Idem, p.17). Force est de constater que votre réponse n'est pas de nature à expliquer la différence entre vos propos à l'Office des étrangers et ceux au Commissariat général. Dès lors, vos déclarations vagues, contradictoires et dénuées d'exemple spécifique ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

Par ailleurs, vos déclarations concernant la façon dont vous auriez concilié votre homosexualité et votre vie de famille dans un environnement conservateur sont également peu convaincantes et dénuées de vécu. Invité à dire ce que vous avez fait au moment où vous auriez accepté votre homosexualité, vous répondez que vous auriez essayé de vivre votre vie comme elle est (Idem, p.9). Encouragé à expliquer les conséquences de la découverte de votre homosexualité sur vos relations avec votre famille, vous dites que dans une telle société, on a grandi avec une telle mentalité, que même si vous seriez convaincu que vous seriez une personne comme ça, vous sentiriez que vous ne seriez pas accepté par les gens (Idem, p.11). Vous ajoutez que vous ne seriez pas une personne normale, que ça influencerait sur vos comportements avec eux, que vous essayeriez d'éviter de les rencontrer, que vous seriez un peu solitaire, pas intégré dans la famille et les amis, que vous vous sentiriez solitaire (Idem, p.11). Au vu de votre contexte familial et social, à savoir que vous auriez vécu pendant plus de dix ans avec votre épouse en étant forcé d'avoir des relations sexuelles contre votre gré (Idem, p.8), que vous auriez eu quatre enfants nés en 2000, 2001, 2004 et 2008 (Idem, p.5), que vous auriez songé que vos proches et vos amis penseraient à vous éliminer, à vous nier totalement, à vous humilier, voire à vous agresser (Idem, p.9) et que votre famille, votre épouse et vos amis auraient remarqué votre homosexualité (Idem, p.10), le Commissariat estime qu'il est raisonnable d'attendre que vous puissiez raconter de manière précise et circonstanciée des moments particulièrement marquants où votre homosexualité aurait entraîné un rejet de la part de votre famille et de vos amis. Or, en l'espèce, votre incapacité à évoquer de tels moments ne reflète aucunement le vécu d'une personne homosexuelle vivant dans le contexte que vous décrivez.

A cet égard, votre décision de fuir ce contexte familial et l'environnement sociétal du sud de la Tunisie le 9 février 2009 (Idem, p.7) alors que auriez craint d'être persécuté par vos proches et vos amis (Idem, p.9), que vous ne vous seriez pas senti libre et en sécurité (Idem, p.8), que vous auriez été obligé d'avoir des relations contre votre gré (Idem, p.8) pendant une dizaine d'années (votre dernier fils serait né le 10 juillet 2008 (Idem, p.5)) et que vous déclarez que vous ne seriez pas arrivé à vous adapter à une telle situation (Idem, p.8) est incompatible avec le comportement d'une personne homosexuelle qui craignant avec raison d'être victime de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 chercherait à fuir le milieu où elle risquerait de subir de telles persécutions. Invité à donner des détails sur l'élément déclencheur de votre fuite, après avoir passé douze ans dans la même situation, vous répondez de façon lapidaire en disant que vous auriez essayé de ne pas accepter l'idée, que ce serait peut-être une chose accidentelle, ou que ce serait juste des idées, comme vous seriez convaincu (Idem, p.17). Vous ajoutez que ce ne serait pas arrivé brusquement, ce serait arrivé avec le temps (Idem, p.17). Force est de constater que vos réponses ne permettent pas de justifier pour quelle raison vous seriez resté dans votre famille et dans le sud tunisien alors que vous auriez craint d'être persécuté et que vous n'auriez pu vivre votre homosexualité, élément qui aurait joué un rôle déterminant dans votre décision de quitter votre pays (Idem, p.7, 8 et 18). Au vu de votre comportement et de votre manque d'empressement à fuir, le Commissariat considère vos déclarations quant à votre homosexualité comme non convaincantes.

Deuxièmement, vos propos vagues empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez entretenu une relation sentimentale avec un dénommé Jacques (Idem, p.12).

En effet, vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergences d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Soulignons que vous auriez vécu une relation d'environ six mois avec lui en 2013 (Idem, p.16) mais que vous ne connaîtriez pas son nom de famille (Idem, p.12), sa profession (Idem, p.12) et son adresse (Idem, p.13). Vos propos se révèlent également inconsistants lorsqu'il vous est demandé de parler de sa personnalité. Invité à faire part de vos points communs, vous répondez l'homosexualité et puis que vous auriez été des personnes calmes, qui auraient aimé le calme et la discrétion (Idem, p.13). Vous auriez aimé les hamburgers, qu'il y aurait des choses dont vous ne vous souviendrez pas bien et que vous vous seriez trouvé un peu à l'aise ensemble (Idem, p.13). Encouragé à parler de ce qui vous aurait plu chez lui, vous déclarez qu'il serait calme, gentil, respectueux, qu'il vous comprendrait et qu'il essaierait de vous soulager (Idem, p.13). Il vous a alors été demandé de faire part d'un moment heureux que vous auriez vécu tous les deux ce à quoi vous répondez que vous trouvez ça un peu difficile, que vous vous excusez mais que vous ne pouvez pas

vous exprimer (Idem, p.13) car vous vous sentiriez timide (Idem, p.13). Encouragé à parler, vous dites qu'avec lui vous vous sentiez satisfait sexuellement, que vous oubliez tous vos problèmes et que vous vous sentiez à l'aise avec lui (Idem, p.13). Invité à dire comment Jacques aurait découvert qu'il était homosexuel, vous répondez que vous n'auriez pas posé la question parce que vous n'auriez pas pensé à ça et que vous l'auriez accepté comme ça (Idem, p.15). Dès lors, le Commissariat est forcé de constater que vous êtes incapable de donner des informations basiques sur Jacques, que vous ne pouvez parler d'un moment heureux que vous auriez partagé et que votre manque d'intérêt concernant la découverte de son homosexualité ne reflète aucunement une relation intime réellement vécue. Ces différents éléments jettent un discrédit sur la réalité de votre relation.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous auriez entretenu des relations épisodiques en Belgique. Invité à parler d'autres relations, dont une avec Elyas (Idem, p.14), relevons que lorsqu'il vous est demandé ce qui vous a plu chez lui, vous répondez rien de spécial, que quand on trouve un homosexuel, on essaye de vivre un moment, parce que ça ne serait pas souvent (Idem, p.14). Vous ajoutez que les homosexuels sentent qu'ils sont dans la même situation et que le fait de se sentir dans la même situation est un point de rapprochement (Idem, p.14). Encouragé à donner d'autres détails sur ce qui vous aurait attiré chez lui à part le fait qu'il serait homosexuel, vous répondez qu'il n'y aurait rien d'autre (Idem, p.14). Invité à parler de ce qu'il aimerait faire, vous répondez que franchement vous ne savez pas, qu'il aimerait faire le rôle d'une femme (Idem, p.14). Encouragé à parler de vos points communs, vous répondez ne pas en avoir (Idem, p.15). Le Commissariat général constate que vos déclarations concernant vos relations occasionnelles, et plus spécialement avec Elyas, sont laconiques et vagues. Dès lors, le Commissariat estime qu'il est totalement invraisemblable que vous puissiez fournir si peu de détails et que vos déclarations ne sont pas de nature à refléter un sentiment de vécu.

Quatrièmement, même à considérer votre homosexualité comme crédible ce qui n'est pas le cas en l'espèce, soulignons qu'il est possible de remettre en question vos craintes de persécution par votre famille, par votre femme et par vos beaux-frères (Idem, p.3).

D'une part, relevons que votre comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui, craignant avec raison d'être victime de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, chercherait à quitter le plus rapidement possible les lieux où elle craint de subir de telles persécutions. Or, vous déclarez n'avoir quitté la Tunisie que le 9 février 2009 (Idem, p.7), douze ans après avoir découvert que vous étiez homosexuel et que vous auriez craint que vos proches et vos amis ne s'en prennent à vous (Idem, p.9), que votre femme aurait senti que vous étiez homosexuel (Idem, p.10) car vous n'auriez pas voulu avoir de relations sexuelles avec elle et qu'elle n'aurait pas été satisfaite (Idem, p.10) et que le comportement de vos amis aurait changé (Idem, p.10). Au vu de vos craintes ainsi que du climat familial et sociétal hostile à l'homosexualité, votre manque d'empressement à quitter la Tunisie est totalement incompatible avec le comportement d'une personne craignant d'être persécutée au sens de la Convention susmentionnée.

Soulignons également que vous déclarez craindre particulièrement votre famille, celle de votre femme et vos beaux-frères (Idem, p.3). Or, vous n'auriez pas été menacé (Idem, p.10 et 16) depuis la découverte de votre homosexualité après votre mariage en 1997 alors que votre famille et vos amis auraient eu des doutes (Idem, p.10), que votre femme l'aurait senti (Idem, p.10) et que vous auriez eu des contacts avec votre père et votre épouse depuis votre départ de Tunisie (Idem, p.6). Dès lors, votre crainte d'être persécuté par les membres de votre famille et de celle de votre épouse paraît non fondée.

Enfin, le seul fait d'invoquer la situation économique difficile dans le sud de la Tunisie, le conservatisme de la société dans le sud de la Tunisie, la présence proche de la Libye et du terrorisme qui y sévit (Idem, p.7 et 8), ne permet pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 car il s'agit d'éléments ayant trait à une situation générale en Tunisie.

En conclusion, constatons que vos propos concernant votre homosexualité ne convainquent pas le Commissariat général et que même à les considérer comme crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vous n'avez pu établir que vous risqueriez d'être persécuté par votre famille ou celle de votre épouse en cas de retour en Tunisie.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au surplus, le document que vous avez produit à l'appui de votre demande d'asile (à savoir une copie de la première page de votre passeport) ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité et ni votre nationalité n'ont été remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration, des articles 48/3 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.8. Dès lors que le requérant affirme craindre d'être persécuté dans son pays en raison de son orientation sexuelle, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu mettre en avant les imprécisions du requérant quant aux relations homosexuelles qu'il affirme avoir eu en Belgique. La barrière culturelle et le fait que le requérant ait des difficultés à admettre son orientation sexuelle, éléments mis en avant dans la requête, ne peuvent suffire à expliquer les imprécisions relevées qui portent sur des éléments élémentaires d'une relation tels que le nom de son partenaire, son adresse.

Par ailleurs, interrogé à l'audience quant à sa liaison avec J., le requérant a donné des réponses différentes de celles données lors de son audition au Commissariat général.

Ainsi, il a prétendu à l'audience avoir entretenu une relation avec J. durant un an et demi alors que lors de son audition il avait affirmé que ladite relation avait duré environ six mois. De même, il a déclaré à l'audience que J. ne travaillait pas tandis que lors de son audition il avait exposé que J. lui avait dit travailler dans le privé.

Ces éléments viennent réduire à néant la crédibilité des propos du requérant quant à l'orientation sexuelle alléguée.

5.9. S'agissant de premier motif de l'acte attaqué relatif au manque d'empressement du demandeur pour demander l'asile, si le Conseil admet, comme la directive et les recommandations du HCR invoquées dans la requête, que l'introduction tardive d'une demande d'asile ne doit pas être considérée comme une absence de crainte, il estime néanmoins qu'en l'espèce la partie défenderesse a pu relever que le fait que le requérant séjournant en Belgique depuis 2009 dans l'illégalité, ayant introduit une demande d'autorisation de séjour avec l'aide d'un avocat en 2009 clôturée par une décision de non prise en considération en 2010, n'ait jugé opportun d'introduire sa demande d'asile qu'une fois placé en centre fermé en vue de son éloignement du territoire en décembre 2016 était incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la parties requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN